

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 juin 2015

Président : François de MAZIÈRES (sauf délibération 2015.06.04)

Sont présents :

M. Claude JAMATI, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Guy-Michel BÉROCHE, M. Philippe BENASSAYA, Mme Amélie GOLKA, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Patricia GISLE (sauf délibération n°2015.06.01 à 05), M. Richard RIVAUD, Mme Pascale RENAUD, Mme Pascale CHARTON, M. Jacques BELLIER, Mme Frédérique KIBLER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Sylvie D'ESTÈVE, M. Pierre SOUDRY, M. Philippe BRILLAULT, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MÉNÉ (sauf délibération 2015.06.27), M. Michel CROUZAT (sauf délibération 2015.06.27), Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-François PEUMERY, Mme Francine BOBET, M. Bernard DEBAIN, Mme Sonia BRAU (sauf délibération 2015.06.01 à 03 – pouvoir à M. Bernard DEBAIN), M. Frédéric BUONO-BLONDEL, M. Sébastien DURAND, Mme Bénédicte AGOPIAN, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle de CRÉPY, M. Thierry VOITELLIER (sauf délibération 2015.01.01 à 02 et 2015.06.19), Mme Corinne BÉBIN (sauf délibération 2015.06.01 et 2015.06.20 à 22), M. Michel BANCAL, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY (sauf délibération 2015.06.14), M. François LAMBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Annick PÉRILLON, M. François SIMÉONI, M. Benoît de SAINT SERNIN, M. Olivier LEBRUN (sauf délibération 2015.06.20 à 27), Mme Jane-Marie HERMANN et M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

Mme Florence NAPOLY (pouvoir à Mme d'ESTEVE),
Mme Laurence de PINS (pouvoir à Mme BELMER),
M. Jean-Loup ROTTEMBOURG (pouvoir à Mme DOUCERAIN),
M. Patrick CHARLES (pouvoir à Mme AGOPIAN),
Mme Marie BOËLLE (pouvoir à M. NOURISSIER),
Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. BELLAMY),
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à M. LAMBERT),
Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN (pouvoir à M. DURAND),
Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à M. TOURELLE),
M. Laurent DELAPORTE,
M. Erik LINQUIER,
Mme Marie DENAISON.

Secrétaire de séance : **M. François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : 22 juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 64

**Titre : Commission d'appel d'offres (CAO).
Renouvellement de l'élection des membres de la communauté
d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

M. le Président, rapporteur, donne lecture de la délibération.

Vu l'article L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 23, 26 et 28 ;
Vu l'article 8 de la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
Vu la précédente délibération n°2014-04-08, du Conseil communautaire du 10 avril 2014, relatif à la désignation des membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres (CAO).

L'article 1^{er} du Code des marchés publics définit les marchés publics comme des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs publics (l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics d'Etat ou locaux) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les marchés publics ont des modes de dévolution qui obéissent à des règles particulières de mise en concurrence. En découlent plusieurs principes : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Différentes procédures sont prévues en fonction des seuils et des domaines d'achats (art. 26 du Code des marchés publics) :

- les marchés de fournitures courantes et services peuvent être passés suivant une procédure adaptée jusqu'à 207 000€ HT. Au-delà de ce seuil, ils sont passés suivant une des procédures formalisées que sont l'appel d'offres, les procédures négociées, le dialogue compétitif, le concours et le système d'acquisition dynamique,
- les marchés de travaux peuvent être passés suivant une procédure adaptée jusqu'à 5 186 000 € HT. Au-delà de ce seuil, ils sont passés suivant une des procédures formalisées que sont l'appel d'offres, les procédures négociées ou le dialogue compétitif.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 € HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin (art. 28 du même Code). Dans ce cadre, il est demandé aux services d'établir une demande de devis via la plateforme www.achat.versailles.fr.

Dans la plupart des procédures formalisées, l'institution pivot est la commission d'appel d'offres (CAO), constituée selon les principes de collégialité et de pluralisme. Elle détient un rôle essentiel, car il lui appartient de choisir la meilleure offre et donc de désigner le titulaire du marché ou de déclarer l'appel d'offres infructueux. Un véritable pouvoir de décision lui est ainsi conféré. Elle est également juge de la bonne exécution de ces marchés. Elle doit émettre un avis, favorable ou non, sur les avenants aux marchés passés selon une procédure formalisée augmentant le montant initial du marché de plus de 5 % (art. 8 de la loi du 8 février 1995).

Afin de garantir la transparence et l'objectivité des décisions, la CAO est composée du Président ou de son représentant, qui la préside et d'un nombre de membres élus égal à celui prévu pour la commission de la commune membre au nombre d'habitants le plus élevé, ou à défaut, du Président de la communauté et de deux membres élus par le Conseil communautaire.

- Marc TOURELLE
- Philippe BRILLAULT

- Philippe BENASSAYA
- Patrice PANNETIER

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : **56** (incluant les pouvoirs)

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté
à la majorité des suffrages exprimés.*

(La candidature présentée par M. SIMEONI obtient 1 voix.

La liste de la majorité obtient 55 voix.

*5 abstentions de M. de SAINT-SERNIN, M. BEROCHE, Mme KIBLER,
M.DURAND et Mme THIS SAINT-JEAN).*

Pour le Président,

Par déléation,



Olivier BERTHELOT

Directeur Général des Services

Ainsi, à l'instar de Versailles, commune membre au nombre d'habitants le plus élevé, la commission d'appel d'offres de Versailles Grand Parc se compose du Président, président de droit de ladite commission et de cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein et qui ont tous une voix délibérative. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Conformément à l'article 23 du Code des marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appels d'offres : un ou plusieurs membres de services techniques compétents, des personnalités compétentes en la matière, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Les membres à voix délibérative sont élus au sein du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (*art. 22 du même Code*).

Afin de garantir le fonctionnement optimal de la CAO de Versailles Grand Parc pour l'avenir, il convient de modifier la composition de celle-ci.

Le vote a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les candidats sont appelés à se faire connaître :

- Monsieur François SIMEONI se porte candidat sur une liste uninominale.

- La liste présentée par la majorité est la suivante :

TITULAIRES

- *Jean-François PEUMERY*
- *Olivier DELAPORTE*
- *Jean-Marc LE RUDULIER*
- *Marc TOURELLE*
- *Philippe BRILLAULT*

SUPPLEANTS

- *Olivier LEBRUN*
- *Claude JAMATI*
- *Luc WATTELLE*
- *Philippe BENASSAYA*
- *Patrice PANNETIER*

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics et à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, par vote au scrutin public et à la proportionnelle au plus fort reste.

Sont élus les membres dont le nom suit :

TITULAIRES

- *Jean-François PEUMERY*
- *Olivier DELAPORTE*
- *Jean-Marc LE RUDULIER*

SUPPLEANTS

- *Olivier LEBRUN*
- *Claude JAMATI*
- *Luc WATTELLE*